

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

25 mai 2007

Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 mai 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des plantes maraîchères et des matériels de multiplication de plantes maraîchères autres que les semences page 1640

Règlement grand-ducal du 15 mai 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole 1641

Règlement grand-ducal du 18 mai 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes 1643

Règlement grand-ducal du 15 mai 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des plantes maraîchères et des matériels de multiplication de plantes maraîchères autres que les semences.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu la directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La liste des genres et espèces figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des plantes maraîchères et des matériels de multiplication de plantes maraîchères autres que les semences est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2007.
Henri

—
ANNEXE

« <i>Allium cepa</i> L.	Oignon
– <i>Groupe cepa</i>	Echalion
	Échalote
– <i>Groupe aggregatum</i>	Ciboule
<i>Allium fistulosum</i> L.	Poireau
<i>Allium porrum</i> L.	Ail
<i>Allium sativum</i> L.	Ciboulette
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Cerfeuil
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Céleri
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri-rave
	Asperge
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Betterave rouge, y compris
<i>Beta vulgaris</i> L.	Cheltenham beet
	Poirée
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé
	Chou-fleur
	Brocoli
	Chou de Bruxelles
	Chou de Milan
	Chou cabus
	Chou rouge
	Chou-rave
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou de Chine
	Navet
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée
	Scarole

<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée witloof Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne Chicorée industrielle
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Cornichon
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Potiron
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Courgette
	Artichaut
	Cardon
	Carotte
	Carotte fourragère
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	Tomate
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain Haricot à rames
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé Pois rond Mange-tout
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis Radis noir
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs doux Maïs à éclater»

Règlement grand-ducal du 15 mai 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2001 portant exécution de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2007, les montants des marges brutes standard sont fixés comme suit:

a) Productions végétales (montant par hectare en EUR)

Blé tendre et épeautre	319 Euros
Seigle	256 Euros
Orge	234 Euros
Avoine	206 Euros
Maïs-grain	397 Euros

Triticale	227	Euros
Autres céréales	236	Euros
Légumes secs	123	Euros
Pommes de terre de consommation	4 242	Euros
Plants de pommes de terre	2 365	Euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	273	Euros
Autres plantes industrielles sur jachères aidées	145	Euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	6 673	Euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	17 206	Euros
Légumes frais et fraises sous serre	72 231	Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	18 725	Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	126 071	Euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	333	Euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	4 564	Euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	22 922	Euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12 734	Euros
Pépinières	11 400	Euros
Champignons (pour cinq récoltes par an; euros par are)	15 799	Euros
Jachère aidée	-27	Euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	1 442	Euros
b) Productions animales (montant en EUR par unité de bétail)		
Chevaux de trait y compris poulains en propriété	62	Euros
Equidés y compris poulains en pension	1 991	Euros
Equidés y compris poulains en propriété	8	Euros
Bovins de moins de 1 an	111	Euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	213	Euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	126	Euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	-5	Euros
Génisses de 2 ans et plus	56	Euros
Vaches laitières	1 395	Euros
Vaches allaitantes et vaches de réforme	133	Euros
Ovins (femelles reproductrices sans prime)	55	Euros
Caprins servant à la production de viande	50	Euros
Caprins servant à la production de lait	193	Euros
Porcelets 8 – 30 kg (par tête)	5	Euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	243	Euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (par tête)	21	Euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	11	Euros
Autres porcs (par place)	51	Euros
Poulets de chair (par centaine)	243	Euros
Poules pondeuses (par centaine)	967	Euros
Autres volailles (par centaine)	1 296	Euros
Lapines mères	88	Euros
Lapins à l'engrais	4	Euros
Abeilles (par ruche)	78	Euros
Daims (femelles reproductrices)	191	Euros

Art. 2. La marge brute standard totale d'une exploitation calculée sur base des marges brutes standard des différentes spéculations fixées à l'article 1^{er} ci-avant est à augmenter de l'aide accordée au titre du régime de paiement unique prévu au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ainsi que toute autre aide ou prime accordée en vertu du règlement modifié (CE) n° 1782/2003 précité.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2007.
Henri

**Règlement grand-ducal du 18 mai 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 2000
concernant la commercialisation des semences de légumes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu la directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes est modifié comme suit:

- 1) La liste des genres et espèces figurant à l'article 3 A est remplacée par la liste figurant en annexe du présent règlement grand-ducal.
- 2) A l'annexe II, le point 3 a) est modifié comme suit:
 - a) Les lignes suivantes sont insérées dans le respect de l'ordre alphabétique:

«Allium fistulosum	97	0,5	65»
«Allium sativum	97	0,5	65»
«Allium schoenoprasum	97	0,5	65»
«Rheum rhabarbarum	97	0,5	70»
«Zea mays	98	0,1	85»
 - b) Les termes «Brassica oleracea (autres sous-espèces)» sont remplacés par les termes «Brasuca oleracea (autre que chou-fleur)»;
 - c) Les termes «Brassica pekinensis» sont remplacés par les termes «Brassica rapa (chou de Chine)»;
 - d) Les termes «Brassica rapa» sont remplacés par les termes «Brassica rapa (navet)»;
 - e) Les termes «Lycopersicon lycopersicum» sont remplacés par les termes «Lycopersicon esculentum».
- 3) A l'annexe III, le point 2 est modifié comme suit:
 - a) Les lignes suivantes sont insérées dans le respect de l'ordre alphabétique:

«Allium fistulosum	15»
«Allium sativum	20»
«Allium schoenoprasum	15»
«Rheum rhabarbarum	135»
«Zea mays	1000»
 - b) Les termes «Brassica pekinensis» sont supprimés;
 - c) Les termes «Lycopersicon lycopersicum» sont remplacés par les termes «Lycopersicon esculentum».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 18 mai 2007.
Henri

ANNEXE

«Allium cepa L.	
– Groupe cepa	Oignon
	Echalion
– Groupe aggregatum	Echalote
Allium fistulosum L.	Ciboule
Allium porrum L.	Poireau
Allium sativum L.	Ail
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	Cerfeuil

<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri Céleri-rave
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet Poirée
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé Chou-fleur Brocoli Chou de Bruxelles Chou de Milan Chou cabus Chou rouge Chou-rave Chou de Chine Navet
<i>Brassica rapa</i> L.	Piment ou poivron Chicorée frisée Scarole Chicorée witloof Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne Chicorée industrielle
<i>Capsicum annuum</i> L.	Pastèque
<i>Cichorium endivia</i> L.	Melon
<i>Cichorium intybus</i> L.	Concombre Cornichon Potiron Courgette Artichaut Cardon Carotte Carotte fourragère
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Fenouil
<i>Cucumis melo</i> L.	Laitue
<i>Cucumis sativus</i> L.	Tomate
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Persil
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Haricot d'Espagne Haricot nain Haricot à rames
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Pois ridé Pois rond Mange-tout
<i>Daucus carota</i> L.	Radis Radis noir Rhubarbe Scorsonère Aubergine Épinard Mâche Fève Maïs doux Maïs à éclater»
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	
<i>Lactuca sativa</i> L.	
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	
<i>Raphanus sativus</i> L.	
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	
<i>Solanum melongena</i> L.	
<i>Spinacia oleracea</i> L.	
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	
<i>Zea mays</i> L. (partim)	